



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 99 du 19 septembre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier Universitaire de Caen

Décision du 13 septembre 2016 portant délégation permanente à Mme Mathilde ESTOUR-MASSON, directrice adjointe chargée de la recherche, de l'innovation et du mécénat

Décision du 13 septembre 2016 portant délégation permanente à Mme Mireille CASTEL-BLAISON, directrice de l'institut de formation des cadres de santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 8 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier d'Aunay/Odon

Décision du 8 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Pervenches » à Biéville-Beuville

Décision du 8 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Résidence Symphonia » à Vire

Décision du 8 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Résidence La Palmeraie » à Caen

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne - Numéro de déclaration : SAP/821763455

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 8 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - SNC "Ô DELICES"

Arrêté du 15 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - Société "FNCF"

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° DLPR-B1-16-288 du 16 septembre 2016 portant attribution du titre de maître-restaurateur à M. Maximin HELLIO, exploitant le restaurant "M-H", sis au 64, rue Gambetta à Deauville

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge (rectification du nom de la commune nouvelle)

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON À LISIEUX

Avis du 13 septembre 2016 de concours sur titres d'ingénieur hospitalier

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction de la recherche, de l'innovation et du mécénat

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires, du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2003, nommant **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, Directeur adjoint chargé de la recherche, de l'innovation et du mécénat, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exclusion de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 2 – **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, délégation est donnée à **Monsieur Frederick MARIE** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégantes des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 13 septembre 2016,

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Directeur de l'Institut de Formation des Cadres de santé, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de Bloc opératoire (IBODE), Ecole d'Ambulancier, Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 6 juillet 2015 portant agrément à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, en qualité de Directrice à l'Institut de Formation des Cadres en santé,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

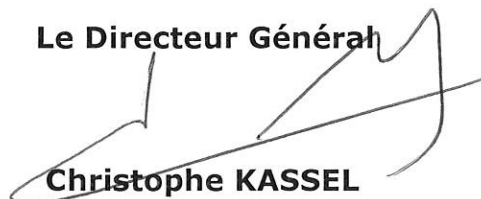
Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est annexée à la présente décision, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, délégation est donnée à **Madame Catherine BITKER**, Directrice des soins, **Madame Valérie BAUDE**, cadre supérieur de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégantes des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 13 septembre 2016,

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Kassel', written over the printed name 'Christophe KASSEL'.

Christophe KASSEL

Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier De Puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier Anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE)

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de préparation au diplôme ou de formation permanente	<ul style="list-style-type: none"> • Le décret n°56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans sa version consolidée a été modifiée par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 <p>Ces dispositions seront précisées par voie de circulaire diffusée par la Direction Générale en début de chaque année scolaire, et à chaque variation de l'indice servant de référence à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable</p>
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	La convention est signée et négociée par le Directeur de l'Ecole et le Directeur de l'Etablissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de Caen, la convention est soumise à la DRH, après avis de la DSSI
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	La convention est signée et négociée par le Directeur de l'Ecole et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (enseignants)	Ces états sont adressés après signature aux écoles pour mandatement
Courrier aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Le montant des frais de scolarité est arrêté chaque année par délibération du Conseil de Surveillance

DECISION TARIFAIRE N° 880 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD - CH AUNAY/ODON - 140013921

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - CH AUNAY/ODON (140013921) sis 5, R DE L'HOPITAL, 14260, AUNAY-SUR-ODON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON (140000084) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD - CH AUNAY/ODON (140013921) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 858 357.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 858 357.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 863.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du CAWADOS*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON » (140000084) et à la structure dénommée EHPAD - CH AUNAY/ODON (140013921).

FAIT A *CAEN*

, LE *08.09.2016*

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

el.
Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N° 882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES PERVENCHES" - BIEVILLE - 140016395

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES PERVENCHES" - BIEVILLE (140016395) sis 0, LD LES PETITES CHAUSSÉES, 14112, BIEVILLE-BEUVILLE et géré par l'entité dénommée S.A "LES PERVENCHES" (140003054) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES PERVENCHES" - BIEVILLE (140016395) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 656 581.83€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 388 241.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 744.00
Accueil de jour	246 596.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 048.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.28
Tarif journalier HT	30.71
Tarif journalier AJ	63.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du CAWADOS*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A "LES PERVENCHES" » (140003054) et à la structure dénommée EHPAD "LES PERVENCHES" - BIEVILLE (140016395).

FAIT A *CAEN*

, LE *08.09.2016*

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine
Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N° 881 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "RÉSIDENCE SYMPHONIA" - VIRE - 140015991

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RÉSIDENCE SYMPHONIA" - VIRE (140015991) sis 0, AV D'ATLACOMULCO, 14500, VIRE et géré par l'entité dénommée S.A "LE MANOIR DE BELLE TOUR" (140002726) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE SYMPHONIA" - VIRE (140015991) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 106 030.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	888 697.10
UHR	0.00
PASA	67 734.00
Hébergement temporaire	47 467.00
Accueil de jour	102 132.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 169.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.56
Tarif journalier HT	34.10
Tarif journalier AJ	48.63

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *de CAEN*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A "LE MANOIR DE BELLE TOUR" » (140002726) et à la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE SYMPHONIA" - VIRE (140015991).

FAIT A *CAEN*

, LE *08.03.2016*

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N° 883 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN - 140016593

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2013 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN (140016593) sis 2, R RENE CASSIN, 14000, CAEN et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCES "LES MATINES" (140022047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/04/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN (140016593) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 025 140.33€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 025 140.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 428.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du CAEN*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCES "LES MATINES" » (140022047) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN (140016593).

FAIT A *CAEN*

, LE *08.03.2016*

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

ll
Christine LE FRÈCHE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/821763455
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 15 septembre 2016 par Monsieur Julien ALVAREZ pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est AJUSTRAINER et dont le siège social est situé 33 rue des Carrières de Vaucelles à CAEN (14000), numéro SIREN 821 763 455,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle ALVAREZ JULIEN dont le nom commercial est AJUSTRAINER, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/821763455**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle ALVAREZ JULIEN a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 15 septembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ALVAREZ JULIEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale

Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 03/08/2016 à la mairie de CHEUX enregistrée sous la référence AP 014 157 16E 0001, par Madame Elodie NEUVILLE, agissant pour le compte de la SNC "Ô DELICES" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0156 sis 6 rue Marquises – 14210 CHEUX ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de CHEUX le 03/08/2016 et reçu le 08/08/2016 ;

VU la demande de pièces complémentaires transmise au demandeur le 25/08/2016 et sa réponse du 08/09/2016 ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 29/08/2016 et reçu le 01/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Eglise), il doit faire l'objet d'une décision conforme à l'avis (accord) de l'architecte des Bâtiments de France aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale soit réduite de façon à respecter la proportion réglementaire de 25% de la surface commerciale de l'établissement, soit une surface cumulée des enseignes de 8,21 mètres carrés maximum

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CHEUX ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

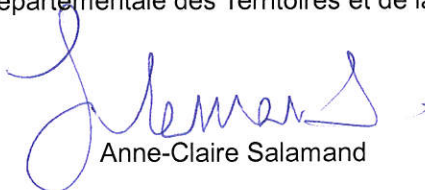
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CHEUX et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Elodie NEUVILLE, représentant la SNC "Ô DELICES" demeurant à l'adresse suivante : 6 rue Marquises – 14210 CHEUX et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 8 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNES TEMPORAIRES A FAISCEAU DE RAYONNEMENT LASER

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes temporaires à faisceau de rayonnement laser en date du 22/07/2016 à la mairie de DEAUVILLE enregistrée sous la référence AP 014 220 16E 0161, par Monsieur Richard PATRY, agissant pour le compte de la Société "FNCF", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 166 sis 1 avenue Lucien Barrière - 14800 DEAUVILLE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de DEAUVILLE le 17/08/2016 et reçu le 22/08/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU les recommandations de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 02/08/2016 et reçu le 14/09/2016 ;

VU l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/08/2016 et reçu le 14/09/2016 ;

CONSIDERANT que le projet enseignes à faisceau de rayonnement laser est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet enseignes à faisceau de rayonnement laser doit faire l'objet d'une autorisation des services l'Etat en charge de l'Aviation Civile, aux termes de l'article R.581-18 al.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes temporaires à faisceau de rayonnement laser pour la période du 26 au 29 septembre 2016 conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l'allumage du dispositif ne démarre qu'à partir de 20 heures.
- la tour de contrôle de Deauville-Normandie en soit avisée.
- respecte les conditions d'extinction nocturne.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de DEAUVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de DEAUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Richard PATRY représentant la société "FNCF", demeurant à l'adresse suivante : 15 Rue du Berri – 75008 PARIS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-16-288

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par **Monsieur Maximin HELLIO**, exploitant l'établissement «**M-H**», en vue d'obtenir l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué à **Monsieur Maximin HELLIO**, exploitant le restaurant «**M-H**», sis au 64 rue Gambetta à DEAUVILLE – 14800 ;

ARTICLE 2 – Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

ARTICLE 3 – **Monsieur Maximin HELLIO** devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre ;

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

PASCAL BIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur purement matérielle s'est glissée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge est rectifié comme suit :

Article 1^{er} – Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles des Authieux-Papion, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Le Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon et Vieux-Fumé, prenant pour nom **Mézidon Vallée d'Auge** (canton de Mézidon-Canon, arrondissements de Caen et Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mézidon-Canon.

Le reste sans changement.

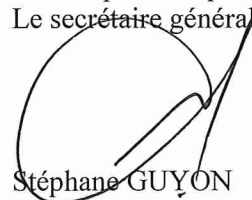
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux et les maires des communes des Authieux-Papion, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Le Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon et Vieux-Fumé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :


- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes de la Vallée d'Auge,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Mézidon-Canon,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

	NOTE D'INFORMATION	Réf. : NI/DRH/ORG-312/A	Date : 13/09/2016
Emetteur : Direction des Ressources Humaines		Destinataires : Tous les services	
OBJET : AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER			

Le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux organise un concours sur titres d'ingénieur hospitalier en vue de pourvoir 1 poste d'ingénieur hospitalier domaine de l'ingénierie.

Conditions pour candidater :

Ouvert aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie de la carte d'identité.
- photocopie de(s) diplôme(s).
- curriculum vitae détaillé établi par le candidat, indiquant notamment le(s) titre(s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, uniquement par voie postale, **le 13 novembre 2016 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini, CS 97223, 14107 LISIEUX Cedex.



Le Directeur


E. GRAINDORGE